

Dernière minute :

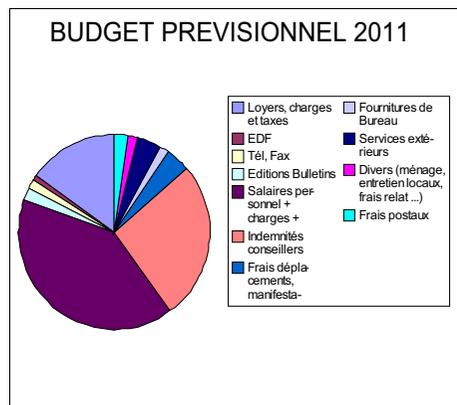
Vous avez tous probablement reçu un courrier du CNOPP vous informant de l'abrogation partielle de la convention nationale des pédicures-podologues de décembre 2007. En effet, l'utilisation de la lettre « POD » n'est plus soumise à une formation qualifiante théorique et pratique en milieu hospitalier validé par l'ANREP (Arrêt du 4/02/2011). ***

Cependant, le CROPP Haute-Normandie vous conseille vivement de parfaire vos compétences en la matière tout au long de votre activité professionnelle. La prévention des lésions et la prise en charge des soins des pieds des personnes diabétiques nécessitent une attention particulière et l'élargissement de connaissances spécifiques acquises au cours des formations continues (Développement professionnel continu) ...

BUDGET PREVISIONNEL 2011

Vous trouverez ci-dessous le budget prévisionnel 2011 tel qu'il a été présenté au CNOPP au second semestre 2010 :

Prévisions 2011	
Loyers, charges et taxes	9300
EDF	520
Tél, Fax	920
Editions Bulletins	1280
Salaires personnel + charges + URSSAF	24240
Indemnités conseillers	16000
Frais déplacements, manifestations	2400
Fournitures de Bureau	1000
Services extérieurs	2500
Divers (ménage, entretien locaux, frais relat ...)	1000
Frais postaux	1300
TOTAL	60460
RESSOURCES 2010	
Subventions du CNOPP	44000
Quotité 2008	8401
TOTAL	52401



Ainsi, vous constaterez que nos revenus ont diminué depuis début 2010, bien que l'activité soit croissante.

Nous avons donc interpellé le CNOPP sur le fait que le budget affichait effectivement 8000 € de déficit qui représente la somme qui a été soustraite.

Fort heureusement, nous avons mis de côté une somme de sécurité, que nous nous voyons contraints d'entamer pour la première fois cette année !...



CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PEDICURES- PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE
Tél : 02.35.15.49.37

BULLETIN D'INFORMATIONS N° 15 Mars 2011

SOMMAIRE :

P. 1 : Mot du Président
P. 2 : Qq définitions ou Mises au point – Création d'un cab. Secondaire – Rappels - Pédicure-Podologue
P. 3 : EPHAD – Accessibilité en 2015 – Dossier consultable au CROPP - TOP2P - PODEMO
P. 4 : Dernière minute (Convention) – Budget prévisionnel 2011
Editeur : CROPP de Haute-Normandie – Tirage : 250 exemplaires
Directeur de publication C. SCHMITT
Mise en page et Rédaction : S. SCHMITT, S. ZUBLENA, L. GULLIN, E.MEISELS, O. HANAK
N° ISSN 1969-4385 – Imprimeur : alpha COPY (32, rue Saint Eloi à ROUEN 76000)

Le mot du président

Chères consoeurs, Chers confrères,

La préoccupation essentielle actuellement, pour un certain nombre d'entre vous, est le maintien ou non de leur(s) cabinet(s) secondaire(s). C'est pourquoi ces derniers font à nouveau l'objet d'explications de ma part, afin que chacun comprenne bien les raisons qui nous ont conduit aux décisions prises : Une première autorisation de maintien avait été accordée par le CNOPP en mars 2008 à tous : **le but était que chacun prenne conscience des règles qui s'en suivraient et du laps de temps restant (3 ans) pour envisager une stratégie efficiente.**

Les CROPP ont été chargés de statuer pour le 15 mars 2011, et à réception des dossiers nous pouvons constater :

- que certains ont choisi de fermer spontanément leur cabinet secondaire à la suite de l'installation d'un(e) collègue,
- ou que certains ont omis (probablement volontairement) de renvoyer le dossier.

Les règles semblent avoir été comprises quant à la répartition professionnelle géographique, les règles de sécurité et l'existence d'un plateau technique suffisant.

Certains pédicures-podologues inquiets ou réfractaires ont avancé les arguments suivants :

- soit l'existence depuis longtemps de ces cabinets secondaires nécessaires à une population vieillissante, qui peut difficilement se déplacer et à laquelle ils sont attachés : ceux-là doivent intégrer le fait que sont intervenues depuis des modifications quant à la démographie professionnelle et/ou que ces cabinets offrent l'opportunité à des jeunes de s'installer, certes si la démographie leur semble suffisante !
- soit un facteur économique fort pour lequel ils doivent s'interroger sur la multiplication des frais (installation, charges, déplacements, etc ...), peut être au détriment d'un développement optimal de leur cabinet principal

...
Quoi qu'il en soit, les membres de la Commission Cabinets secondaires ont statué en toute impartialité et selon des critères objectifs. Ainsi, certains cabinets secondaires n'ont pas nécessité un refus de maintien, lorsqu'ils sont seuls sur une commune, mais il faut savoir que cette décision peut être remise en cause à tout moment : nous préférons être clairs à ce sujet !

Sachez de plus que vous avez la possibilité d'introduire un **recours auprès du Conseil National de l'Ordre des Pédicures-Podologues dans un délai de deux mois** et ce à compter de la réception de la notification de la décision. Ce délai de recours n'est opposable que pour les personnes ou autorités directement destinataires de la notification.

Christophe SCHMITT et l'ensemble du CROPP Haute-Normandie

Quelques définitions ou mises au point :

Cabinet secondaire libéral : tout lieu où le praticien **reçoit des patients pour son propre compte**, équipé d'un **matériel technique suffisant** et ayant fait l'objet d'une **demande de dérogation** auprès du CROPP dont il dépend **avant toute création et/ou tout maintien** ;

Exercice secondaire libéral : **collaboration** chez un confrère installé dont le CROPP est informé (avec **contrat versé au dossier**).

Exercice salarié (obligations) : **rémunéré par l'établissement**, le pédicure-podologue n'en reste pas moins **soumis aux mêmes règles** que ses collègues libéraux, c'est à dire qu'il doit être **inscrit au tableau de l'ordre, régler ses cotisations, respecter le code de déontologie et présenter son contrat signé au CROPP**.

Depuis le **15 Mars 2008** (premières autorisations de maintien), **toute ouverture d'un cabinet secondaire est soumise à autorisation du CROPP**, y compris en cas de permutation entre cabinet principal et secondaire ...

La demande de **création d'un cabinet secondaire** est donc soumise aux mêmes règles que le maintien pour étude préalable (sans lequel il ne peut pas être ouvert) :

- copie du **document INSEE** indiquant le numéro SIRET
- **numéro de téléphone spécifique** au cabinet secondaire,
- **attestation de jouissance** du local (bail, attestation de mise à disposition, titre de propriété ...)
- **plan des locaux aux normes**,
- **description du plateau technique** (liste du matériel, factures)
- **photos plaque et façade professionnelles**.

Rappel **Article R4322-86** : si un pédicure-podologue est détenteur d'un ou plusieurs cabinets secondaires dont les maintiens ont été accordés par le CROPP, sachez qu'il **doit impérativement intervenir personnellement dans l'ensemble de ses cabinets**.

IMPORTANT : En cas de refus de maintien d'un cabinet secondaire, vous aurez six mois pour prendre les dispositions nécessaires à la fermeture de celui-ci.

Pédicures-podologues !

Depuis 1974, le **diplôme inclus obligatoirement l'enseignement des orthèses** ; nous sommes donc depuis lors « **pédicures-podologues** ». En effet, ces deux termes **accolés et indissociables constituent** notre **titre exact**.

Indissociables parce que dire que nous sommes des « pédicures » est depuis longtemps obsolète et donc choquant et qu'ainsi nous nous exposons à la concurrence d'autres professions de santé à qui on laisse l'opportunité de traiter certaines pathologies de notre compétence. De même, ne pas disposer du matériel adéquate à la mise en oeuvre d'un traitement orthétique est préjudiciable à la profession : en effet, nous avons une **obligation de moyens** !

De même, comme nous l'avons rappelé souvent, le **seul terme de « podologue » n'est pas conforme** au code de déontologie et devra être modifié sous peine de sanctions. Encore une fois, il s'agit de ne pas faire abstraction de quelque champ de compétence que ce soit et/ou de ne pas se positionner différemment des autres professionnels qui ont reçu la même formation.

EPHAD et interventions des pédicures-podologues : le Conseil National de l'Ordre des Médecins a dénoncé les pratiques de certains établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes qui interdisent l'accès de leur établissement aux praticiens qui ne signent pas de contrat avec eux. En effet, les résidents doivent conserver le libre choix du praticien, sous condition que celui-ci respecte les règles d'organisation de l'établissement. Comme nous avons eu l'occasion de vous le rappeler antérieurement, il est nécessaire d'obtenir au moins une autorisation écrite du chef d'établissement afin d'y intervenir, bien entendu dans le respect du règlement intérieur de l'établissement concerné.

Accessibilité 2015 : trois types de dérogations seront sans doute possibles concernant la mise aux normes pour le **handicap** à l'horizon 2015 :

- l'impossibilité technique,
- la préservation du patrimoine,
- la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

La dérogation sera accordée par le Préfet et elle pourra être totale ou partielle.

En revanche, la revente d'un cabinet ne respectant pas les normes peut représenter une difficulté ...

Dossier consultable : Certain(e)s consoeurs ou confrères nous font part de mouvements à venir concernant la vente ou mise à disposition de cabinets. Sachez que nous avons ouvert au CROPP un dossier qui répertorie ces éléments auxquels certains pourraient avoir recours pour de futurs déménagements ou installations.

TOP2P (Tableau Ordinal partagé des Pédicures-podologues), qui déterminera les données dans PODEMO (logiciel Démographique professionnel des pédicures-podologues) remis à jour deux fois par an : Le conseil national s'est engagé auprès du RPPS (Réseau Partagé des professionnels de Santé), sous la responsabilité de l'ASIP (Agence des Systèmes d'Informations Partagées de Santé), afin d'être « site pilote » pour les professions paramédicales.

Pour ce faire, les CROPP doivent saisir ou réactualiser dans TOP2P toutes les données du dossier d'inscription (ce qui est actuellement en cours ; d'où un manque de fiabilité de ce document officiel pour le moment !). Or, un certain nombre de pièces (non initialement prévues lors de l'élaboration du dossier en 2006) est indispensable à l'exhaustivité des données.

IMPORTANT ! Nous vous sollicitons donc une fois de plus afin que vous nous adressiez à la lecture de ce bulletin (et afin d'éviter des courriers ou des appels téléphoniques longs et fastidieux) les **pièces manquantes citées ci-dessous et vous en remercions d'avance** :

- **photocopie de la carte d'identité recto-verso***,
- **numéro de Sécurité sociale***,
- **numéro SIRET pour chaque cabinet**,
- **diplôme si cela n'est pas déjà fait** (y compris si nous ne disposons que de l'attestation d'inscription au répertoire ADELI, valable seulement un an après l'obtention du diplôme),
- **bail professionnel ou commercial du cabinet et/ou justificatif de jouissance des locaux**,
- **RCP de l'année en cours**,
- **ordonnance**,
- **factures attestant du plateau technique ou tableau d'amortissements**,
- **photos d'identité si cela n'est pas déjà fait**.

(*) documents qui n'ont jamais été demandés, d'où la nécessité de les envoyer de toute façon.